

COMMUNE DE VANZY

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de circulation aux véhicules d'une longueur de plus de 10 mètres

Arrêté n° 11/2025

Le Maire de la commune de VANZY,

- ❖ VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- ❖ VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ❖ VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- ❖ VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
- ❖ VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ❖ VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- ❖ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- ❖ Considérant que les caractéristiques géométriques du carrefour entre la route de Chêne-en-Semine, la Route de Martian et la RD1508, en l'agglomération, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'une longueur de plus de 10m ;

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules d'une longueur de plus de 10 m est interdite sur le carrefour de la route de Martian, la route de Chêne-en-Semine et la RD1508, en agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vanzy.

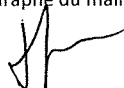
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vanzy.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Paraphe du maire



République Française
Département de la Haute-Savoie

Article 7: Le présent arrêté est transmis :

- par voie d'affichage
- A Mme la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois

Fait à Vanzy, le 14/04/2025

Le Maire,

Jean-Yves MÂCHARD



Paraphe du maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JY MACHARD", written below the text "Paraphe du maire".